



FOCUS

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

1. Introduction

Le Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) est un contrat passé entre un CPAS et un bénéficiaire du Droit à l'Intégration Sociale (DIS). Il établit les moyens à mettre en œuvre par les différentes parties (bénéficiaire, CPAS, éventuel partenaire) afin d'atteindre des objectifs relatifs à l'intégration sociale et/ou professionnelle du bénéficiaire. Basé sur les attentes et besoins du bénéficiaire établis en dialogue avec un travailleur social, modifiable au cours du temps, il se veut être un instrument d'accompagnement et de suivi individualisé du bénéficiaire vers plus d'autonomie et d'indépendance, ainsi qu'un outil de responsabilisation de ce dernier.

Le PIIS a été mis en place par la loi du 26 mai 2002¹ ainsi que par l'arrêté royal du 11 juillet 2002² concernant le droit à l'intégration. Il a subi des modifications majeures lors de la modification de la loi et de l'arrêté susmentionnés respectivement par la loi du 21 juillet 2016 et l'arrêté royal du 3 octobre 2016. Ces modifications, entrées en vigueur le 1er novembre 2016, concernent principalement l'étendue du caractère obligatoire du PIIS.

Situation avant novembre 2016

Dès le départ, la législation distingue les bénéficiaires du DIS de moins de 25 ans (lors de la demande d'octroi) des autres, en terme du type et de l'obligation du PIIS.

Pour les moins de 25 ans, la signature d'un PIIS est obligatoire dans les trois mois de la demande, sauf raison de santé ou d'équité :

- Si le bénéficiaire est étudiant de plein exercice, jusqu'à la fin de son cursus
- Dans le cadre d'un trajet vers l'emploi (formation ou travail)

Il est facultatif sinon (par exemple, si le jeune est employé à temps partiel).

Pour les plus de 25 ans, signer un PIIS est toujours facultatif, mais des raisons de santé et d'équité peuvent être invoquées comme justification. Le PIIS peut être signé :

- Dans le cadre d'un trajet vers l'emploi (formation et/ou mise à l'emploi)
- Pour d'autres objectifs d'intégration

¹ <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/loi-du-26-mai-2002-concernant-l-integration-sociale-derniere-mise-jour-1er-septembre>

² <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-portant-reglement-general-en-matiere-de-droit-lintegration-sociale-du>

Nous classerons donc les bénéficiaires dans les groupes suivants :

- PIIS étudiant
- PIIS avec trajet vers l'emploi ou autre
- Pas de PIIS pour des raisons de santé ou d'équité
- Pas de PIIS

Situation après novembre 2016³

La signature d'un PIIS devient obligatoire dans les trois mois de la demande pour tout « nouveau » bénéficiaire du DIS, c'est-à-dire qui n'était pas bénéficiaire les trois mois précédents, sauf pour raisons de santé ou d'équité ou si le DIS est accompagné d'un emploi. L'obligation pour les jeunes étudiants ou en trajet vers l'emploi est également maintenue, et les PIIS en dehors du PIIS pour étudiant sont regroupés sous la mention « PIIS général ».

Les bénéficiaires du DIS avant la réforme conservent le même type de PIIS (ou restent sans PIIS pour ceux qui n'en disposaient pas), sauf interruption du DIS d'au moins trois mois (auquel cas ils sont considérés comme « nouveaux »).

Par conséquent, nous classerons les bénéficiaires dans les groupes suivants :

- PIIS étudiant
- PIIS général
- Pas de PIIS pour des raisons de santé ou d'équité
- Pas de PIIS

Pour accomplir les tâches d'accompagnement individualisé supplémentaires ainsi que pour le financement d'aides et d'activités d'insertion dans le cadre des PIIS, un nouveau subside est octroyé aux CPAS. Il est octroyé une fois par bénéficiaire (renouvelable éventuellement une fois voire deux maximum selon la situation) et correspond à 10% du revenu d'intégration (RI).

³ <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-relative-la-loi-du-21-juillet-2016-modifiant-la-loi-du-26-mai-2002>

Contenu du Focus

Dans le présent focus, nous étudierons les bénéficiaires du DIS pour répondre à trois questions principales.

Premièrement, quel a été l'impact de la réforme sur le nombre de signataires des différents types de PIIS ?

Deuxièmement, comment a évolué le profil des signataires d'un PIIS ? Nous considérerons la question en termes d'âge, de genre ou encore de catégorie de ménage.

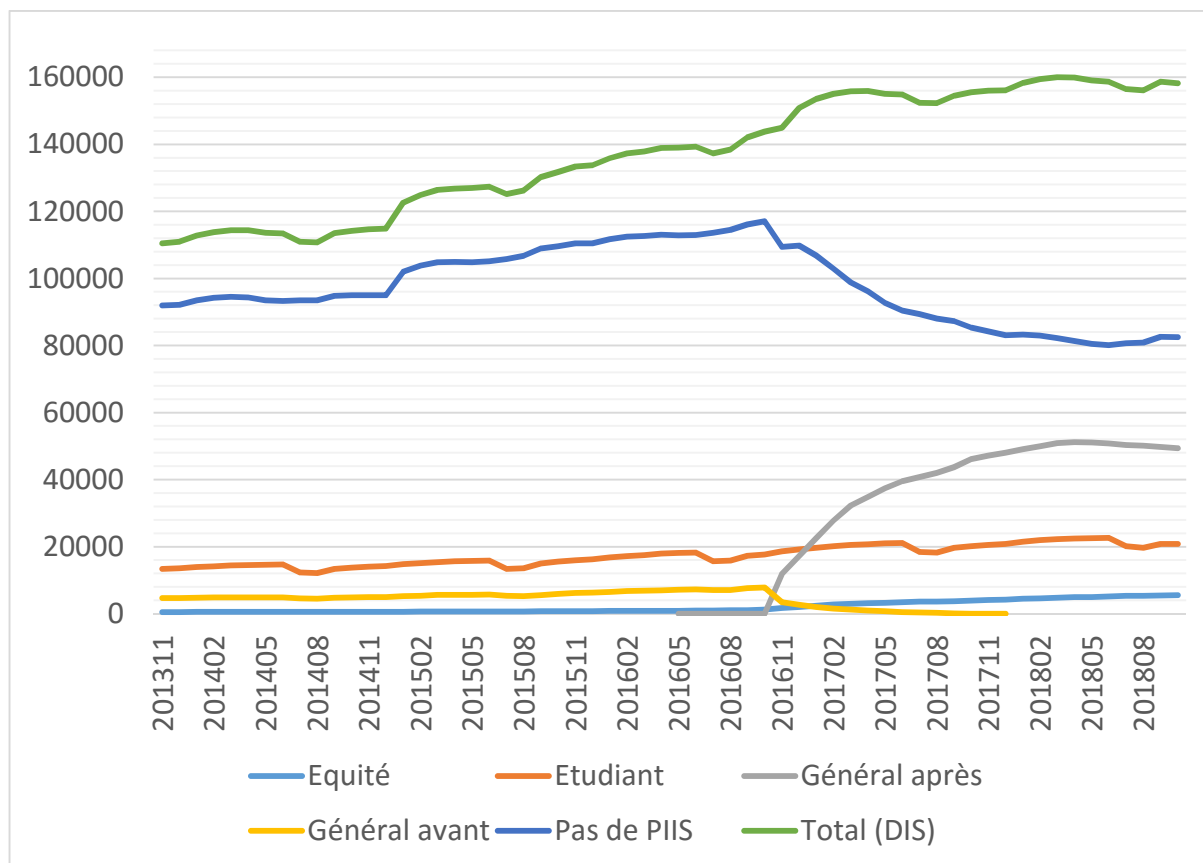
Et finalement, quel a été l'utilisation du subside supplémentaire introduit par la réforme ? Cette question sera principalement traitée sous l'angle des différents clusters de taille des communes.

2. Evolution du nombre de signataires d'un PIIS

Evolution générale du nombre de PIIS par type

Pour comprendre les effets de la réforme, un premier point de vue, global, est de regarder le nombre de bénéficiaires des différents types de PIIS, comparé au nombre total de bénéficiaires du DIS, aux alentours de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation, c'est-à-dire novembre 2016.

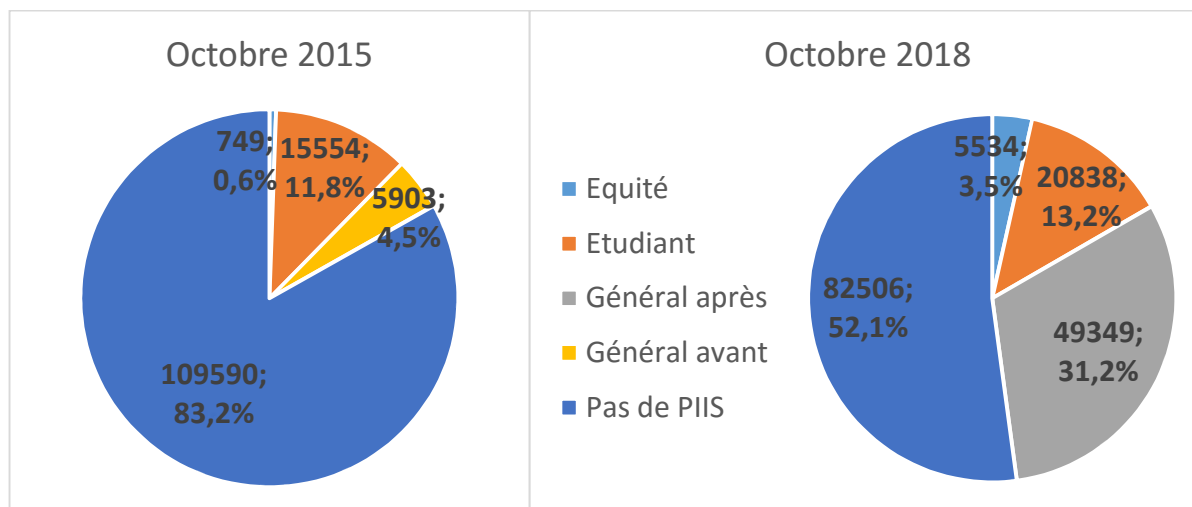
Graphique 1 : évolution mensuelle du nombre de bénéficiaires du DIS par type de PIIS



Il y a clairement une rupture de comportement en novembre 2016 pour certains types de PIIS. Alors que, jusqu'en octobre 2016, le nombre de bénéficiaires du DIS sans PIIS augmentait similairement au nombre total de bénéficiaires du DIS, il s'est mis à chuter après novembre de 2016. Cette diminution est compensée pour sa plus grande partie par l'apparition et l'augmentation progressive des bénéficiaires du PIIS général et dans une mesure bien moindre par une augmentation des bénéficiaires sans PIIS pour raison de santé ou d'équité. Le nombre de bénéficiaires des anciennes formes de PIIS décroît jusqu'à arriver à zéro deux ans après la réforme. Quant au nombre de bénéficiaires du PIIS étudiant, il augmente avec la même régularité avant et après réforme, avec une périodicité annuelle due à celle des études.

En comparant la répartition en pourcentage des bénéficiaires avant et après réforme, les mêmes comportements sont observables :

Graphique 2 : comparaison avant/après réforme de la répartition par type de PIIS (chiffres absolus et pourcentages)



La part de bénéficiaires du DIS ayant signé un PIIS étudiant reste sensiblement la même (11,8% à 13,2%), ce type de PIIS étant déjà obligatoire avant la réforme.

Les différents types de PIIS non-obligatoire avant la réforme et ne concernant que 4,5% des bénéficiaires font place au PIIS général obligatoire qui concerne à présent le tiers (31,2%) des bénéficiaires.

Les bénéficiaires sans PIIS pour raisons de santé ou d'équité occupent eux aussi une part plus grande (de 0,6% à 3,5%), ce qui est à mettre sur le compte de la nécessité de devoir désormais justifier l'absence de PIIS.

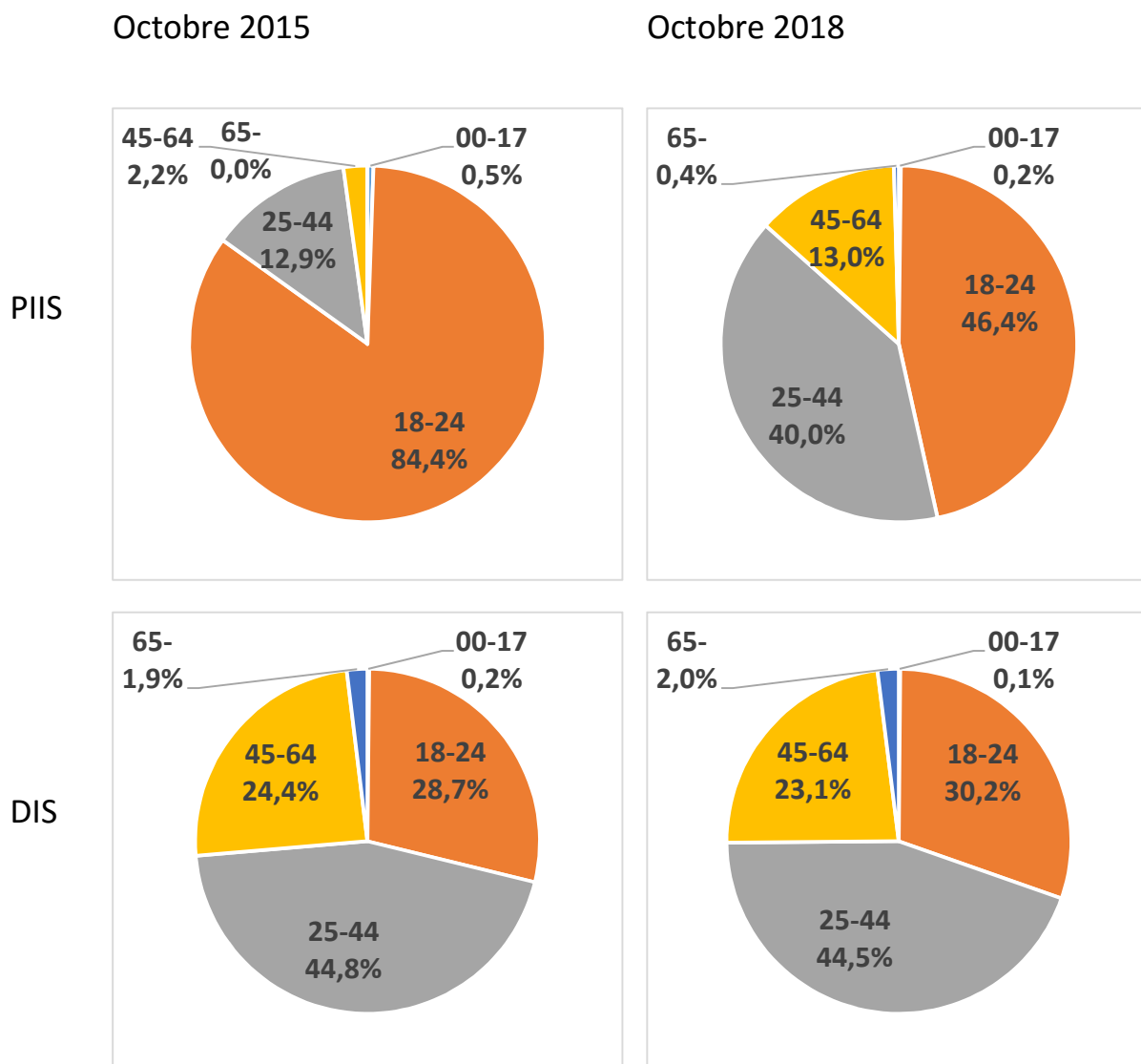
La part de personnes sans PIIS est passée de 83,2% à 52,1% (dans lesquels se trouvent notamment des bénéficiaires n'ayant pas signé immédiatement un PIIS vu le délai de trois mois autorisé, ou encore des personnes à l'emploi pour qui le PIIS est facultatif), ce qui représente une diminution conséquente.

3. Evolution du profil des signataires d'un PIIS

Les bénéficiaires d'un PIIS selon la catégorie d'âge

Etant donné que la réforme consiste en un passage d'une obligation du PIIS uniquement pour les moins de 25 ans vers une obligation pour tous les bénéficiaires du DIS, il est intéressant d'observer l'impact de la nouvelle législation sur l'âge des signataires d'un PIIS.

Graphique 3 : comparaison avant/après réforme et PIIS/DIS de la répartition par âge



Alors qu'au niveau de la répartition par âge des bénéficiaires du DIS, on observe peu d'évolution entre les situations d'avant et après réforme (les différences sont de l'ordre du dixième de pourcent), la répartition en âge des signataires d'un PIIS a subi de grands changements.

Les moins de 25 ans, qui constituaient une large majorité de ces signataires avant la réforme (84,9%), lorsque l'obligation était destinée à eux seuls, ne constituent

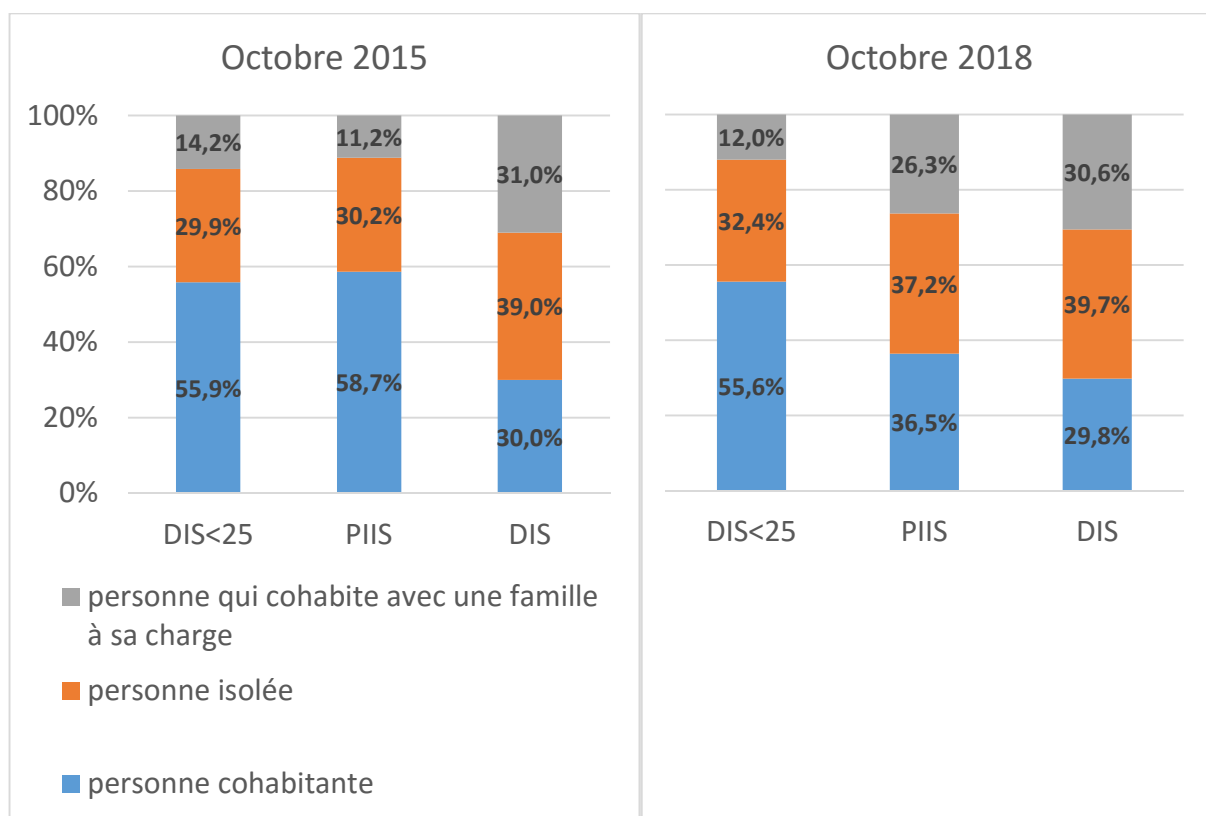
plus à présent que 46,6% de ces signataires, tout en étant plus nombreux (27299 signataires de moins de 25 ans en octobre 2018 contre 18099 en octobre 2015). Ils restent néanmoins surreprésentés si on compare à l'ensemble des bénéficiaires du DIS (30,3% ont moins de 25 ans).

Les plus de 25 ans sont donc passés de 15,1% à 53,4% des signataires, après avoir étendu l'obligation du PIIS à tous les bénéficiaires. L'évolution la plus importante concerne les 25-44 ans qui sont passés de 12,9% à 40,0%, soit quasiment leur niveau de représentation parmi les bénéficiaires du DIS (44,5%). La représentation des 45 ans et plus a elle aussi bien augmenté (de 2,2% à 13,4%), mais ils restent sous-représentés (25,1% des bénéficiaires du DIS ont plus de 45 ans).

Les bénéficiaires d'un PIIS selon la catégorie familiale

Puisque la répartition par âge des signataires d'un PIIS a changé, il peut en être de même pour la répartition en catégorie de ménage.

Graphique 4 : comparaison avant/après réforme de la répartition par catégorie familiale

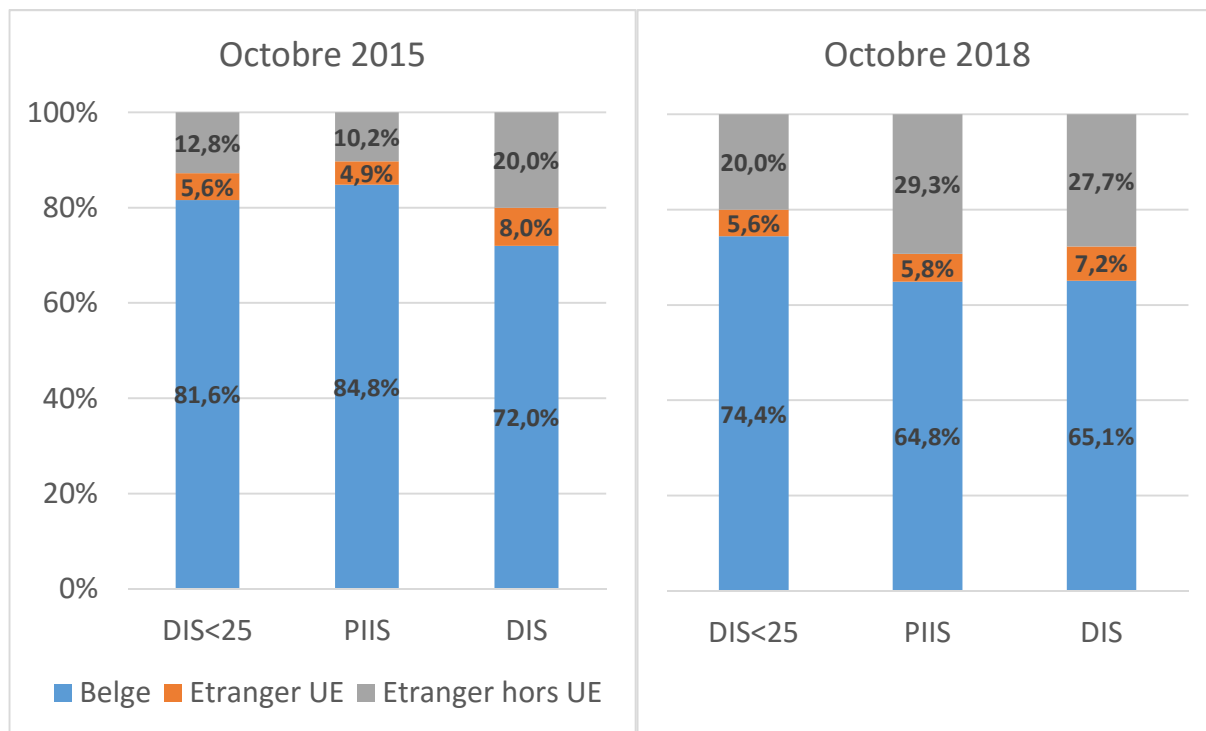


Si l'on compare les deux colonnes centrales, qui correspondent aux répartitions avant/après réforme de ces signataires par catégorie, il apparaît qu'on est passé d'une situation avec une majorité de signataires cohabitants (58,7%) et peu de signataires avec une famille à charge (11,2%) à une situation plus équilibrée entre les trois catégories (36,5% cohabitants, 37,2% isolés, 26,3% avec famille à charge).

Cette évolution se comprend mieux si elle est mise en perspective avec la répartition des bénéficiaires d'un DIS et celle des DIS de moins de 25 ans, qui elles sont restées assez stables durant ces trois ans. En effet, la situation des signataires d'un PIIS était au départ fort similaire à celle des bénéficiaires de moins de 25 ans, lorsque ceux-ci étaient les seuls soumis à une obligation de signature. Depuis la généralisation de cette obligation, la répartition des signataires a évolué vers celle de tous les DIS.

On observe d'ailleurs le même phénomène pour la nationalité.

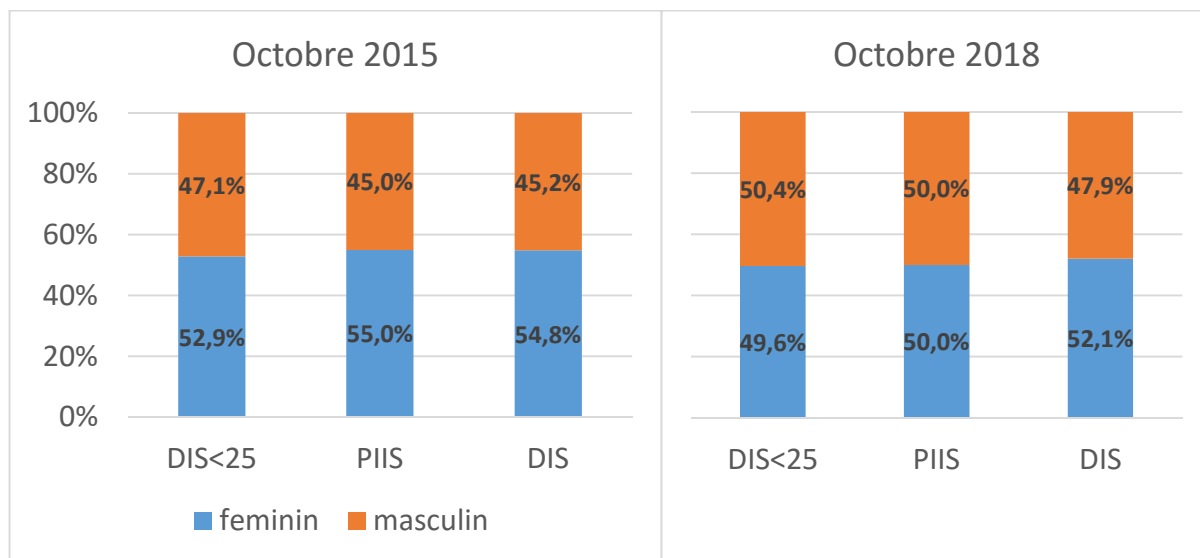
Graphique 5 : Comparaison avant/après réforme de la répartition par nationalité



Le pourcentage de belges parmi les signataires d'un PIIS avant la réforme (84,8%) est similaire au pourcentage de belges parmi les bénéficiaires du DIS de moins de 25 ans. Après la réforme ce pourcentage (64,8%) est devenu similaire à celui des belges parmi l'entièreté des bénéficiaires du DIS.

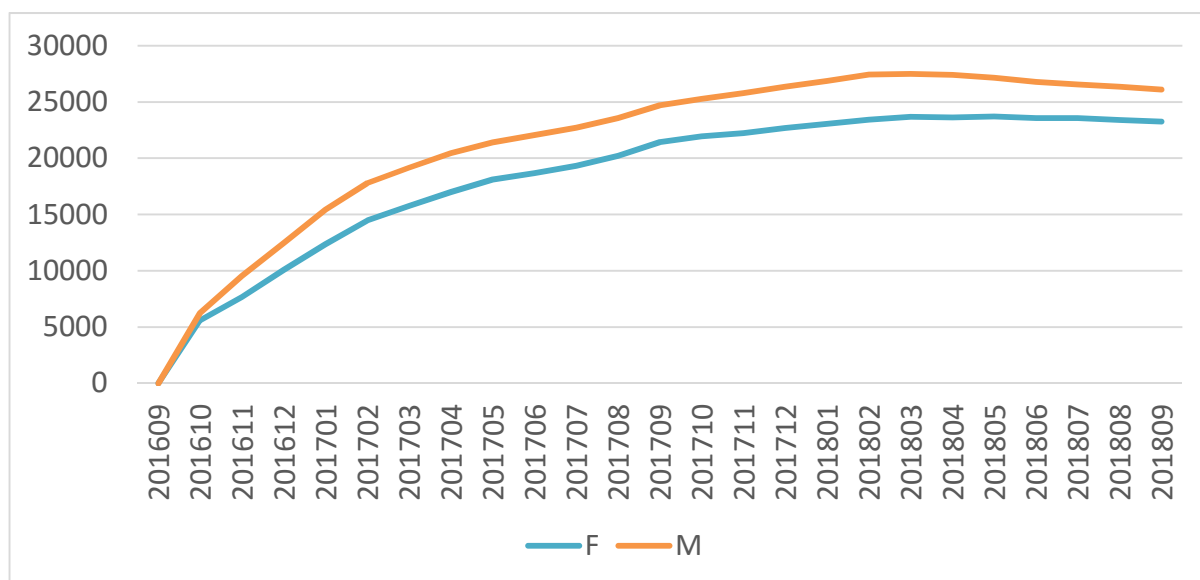
En ce qui concerne la répartition par genre, ce phénomène n'est pas observable car il est secondaire par rapport à la tendance générale vers l'équilibre des genres⁴ entre 2015 et 2018.

Graphique 6 : comparaison avant/après réforme de la répartition par genre



On constate néanmoins que cette tendance est plus rapide chez les signataires d'un PIIS, autrement dit, l'augmentation de la part des hommes ne peut s'expliquer entièrement par la tendance globale vers l'équilibre des genres, une part de cette augmentation est intrinsèque à la signature d'un PIIS, qui a augmenté plus vite chez les hommes que chez les femmes.

Graphique 7 : évolution mensuelle du nombre de signataire d'un PIIS général (après réforme)



⁴ Cf. Focus n°14 « Hommes et femmes au CPAS » :

https://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/mi-is_2016.1_focus_fr.pdf

4. Subside PIIS⁵

Depuis novembre 2016, pour chaque bénéficiaire du DIS signant un PIIS, le CPAS où se trouve ce bénéficiaire reçoit un subside équivalent à 10% du revenu d'intégration de la catégorie E. Par défaut, ce subside est octroyé durant un an maximum, mais un renouvellement est possible de deux façons différentes, moyennant justification de la part du CPAS :

- La subvention prolongation : un an supplémentaire de subside maximum, à la suite de la première année, pour une personne nécessitant un accompagnement prolongé
- La subvention deuxième chance : un an supplémentaire (maximum) pour une personne signant un nouveau PIIS après au minimum un an sans avoir bénéficié du droit à l'intégration sociale.

L'ensemble de cette somme peut être utilisé par le CPAS pour réaliser l'accompagnement individualisé des bénéficiaires et mettre en œuvre les aides convenues dans les contrats PIIS. Il peut s'agir de frais de personnel pour les heures prestées à l'élaboration et au suivi des PIIS, ou de financements permettant la participation des signataires d'un PIIS à des activités visant leur intégration sociale ou professionnelle. Pour ces derniers, il peut s'agir d'un montant directement alloué au signataire dans un but précis, d'une somme allouée un organisme tiers au bénéfice du signataire, ou encore d'autres frais comme des frais de fonctionnement interne au CPAS, toujours lié aux PIIS.

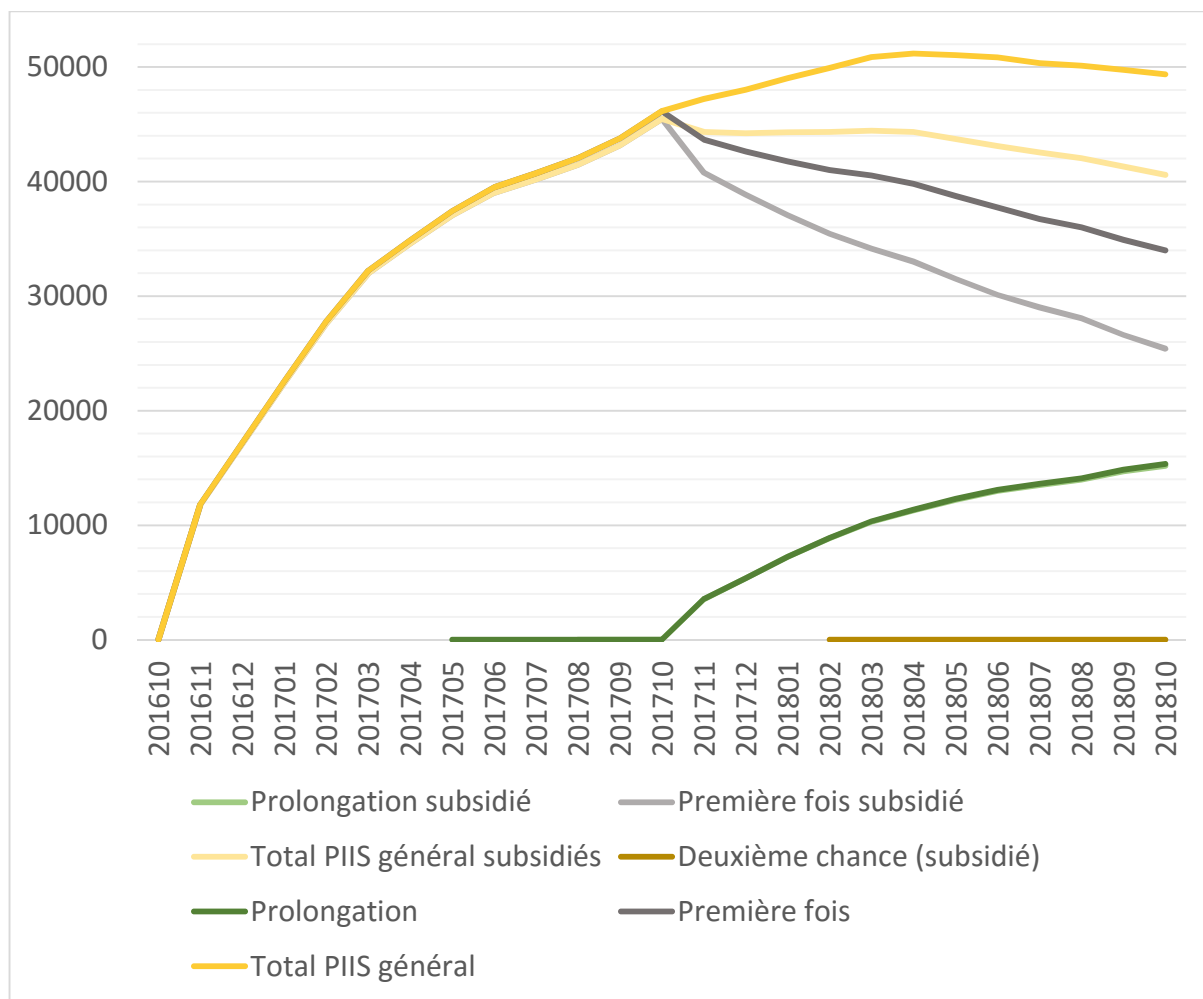
Cette section a pour objectif d'étudier l'évolution du nombre de personnes subsidiées ainsi que de décrypter, à titre d'exemple, les demandes de subsides ayant été introduites auprès du SPP IS pour l'année 2017.

PIIS subsidiés, prolongation et deuxième chance

Etant donné que le subside n'est accordé que sous certaines conditions, on peut s'attendre à des différences entre le nombre de PIIS signés et le nombre de PIIS subsidiés, et ce pour les trois différents types de subsides : le subside à la signature d'un premier PIIS, le subside pour une prolongation et le subside pour une deuxième chance.

⁵ <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-relative-la-loi-du-21-juillet-2016-modifiant-la-loi-du-26-mai-2002>

Graphique 8 : Nombre de PIIS signés en cours vs nombre de PIIS subsidiés en cours, en fonction du type de subside



Un an après la réforme, on observe en effet trois phénomènes simultanés. Premièrement la diminution du nombre de PIIS « première fois » par rapport au nombre total de PIIS. Deuxièmement, la diminution du nombre de PIIS subsidiés par rapport au nombre de PIIS signés. Et enfin, l'apparition des PIIS « prolongation ».

En effet, après un an, les bénéficiaires ayant signé un premier PIIS général arrivent progressivement à la fin de leur année subsidiée. Une partie d'entre eux est éligible pour un PIIS « prolongation », on voit donc diminuer le nombre de PIIS « première fois » au profit des PIIS « prolongation ». Alors qu'en octobre 2017, 100,0% des PIIS signés en cours sont des PIIS « première fois », en octobre 2018, 68,9% sont des PIIS « première fois », et les 31,1% restants sont des PIIS « prolongation ». Même constat au niveau des PIIS subsidiés : 100,0% de PIIS subsidiés « première fois » en octobre 2017, 62,6% de PIIS subsidiés « première fois » et 37,4% de PIIS subsidiés « prolongation » en octobre 2018.

D'autre part, après un an, un certain nombre de bénéficiaires arrivant au bout de leur premier subside ne sont pas éligibles pour un deuxième subside, mais continuent d'être accompagnés. Il peut s'agir de personnes ayant fait une année entière de PIIS « première fois » mais non éligible pour une prolongation, ou

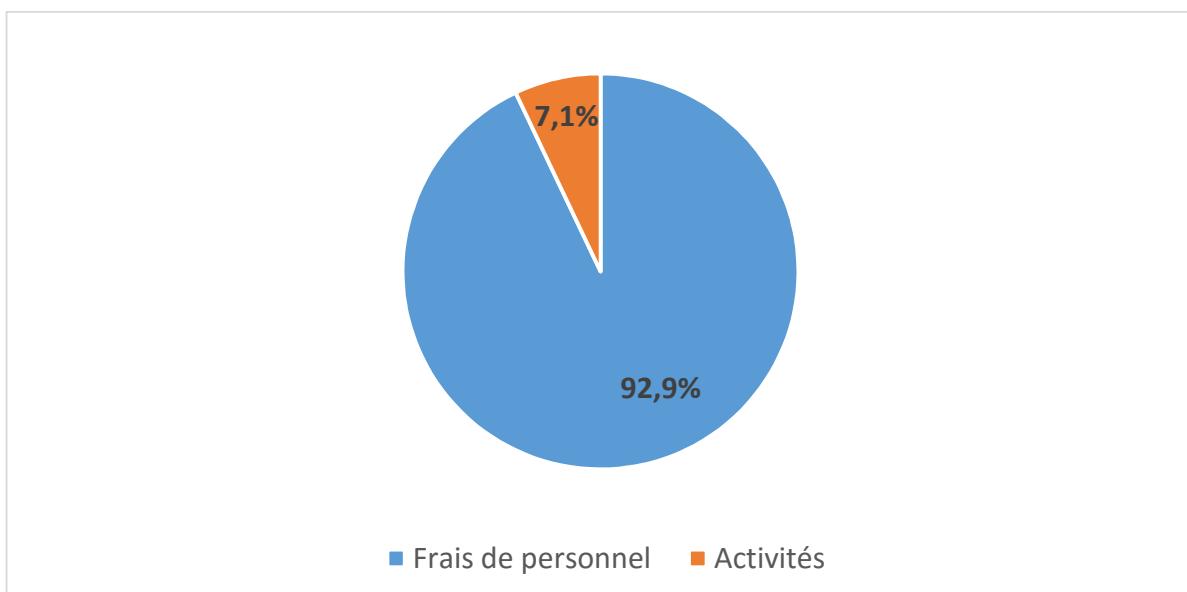
encore de personnes qui reviennent au CPAS après une interruption de plus de trois mois et ne sont pas éligible pour un PIIS « deuxième chance ». On voit donc apparaître une différence entre le nombre de PIIS « première fois » signés en cours et le nombre de PIIS « première fois » subsidiés en cours, qui induit également une différence entre le nombre de PIIS signés total et le nombre de PIIS subsidié total. En octobre 2017, Les PIIS subsidiés constituaient 98,6% des PIIS signés en cours et les PIIS « première fois » subsidiés 98,6% des PIIS « premières fois » en cours. En octobre 2018, ces proportions ont baissé respectivement à 82,2% et 74,4%.

Quant au PIIS « seconde chance », puisqu'il s'agit d'un PIIS qui doit succéder à un premier PIIS ainsi qu'à au moins 12 mois sans DIS, il est encore quasi inexistant (5 dans toute la Belgique en octobre 2018, tous subsidiés).

Utilisation du subside : part des frais de personnel

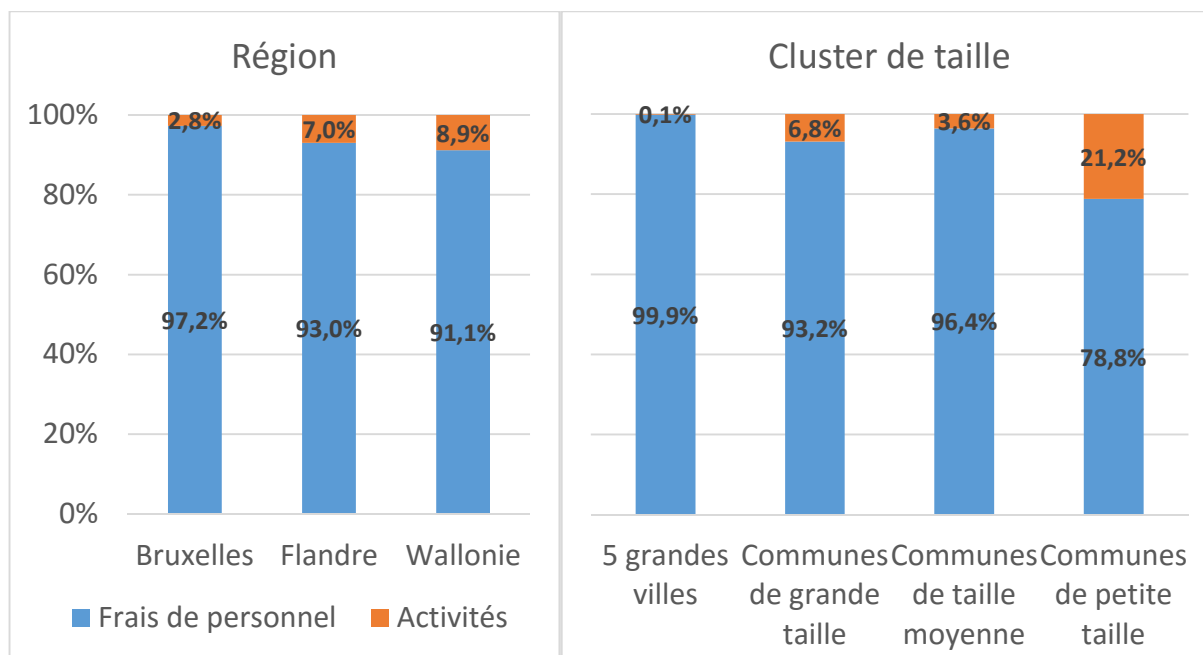
Au niveau national, les demandes de subsides concernent pour une très large part des frais de personnel.

Graphique 9 : répartition belge du montant des demandes de subsides entre frais de personnels et activités



En effet, 92,9% du montant total des demandes subside concerne les frais de personnel. Cette part varie en fonction des régions et de la taille des communes.

Graphique 10 : répartition du montant des demandes de subsides entre frais de personnels et activités selon la région/la taille de la commune



Au niveau des régions, c'est la Wallonie qui a demandé le plus grand montant pour les activités par rapport au montant total demandé (8,9%), suivie par la Flandre (7,0%). A Bruxelles, seul 2,8% du montant demandé concerne des activités. Pour les clusters de commune, ce sont les communes de petite taille pour lesquelles les demandes d'activités constituent la plus grande part du montant demandé (21,2%), tandis que les 5 grandes villes et les communes de grande taille et de taille moyenne en sont moins demandeuses (6,8%, 0,1% et 3,6% respectivement).

Utilisation du subside : répartition des activités

Si l'utilisation du subside pour les frais de personnel ne fait aucun mystère, l'utilisation du subside pour des activités dans le cadre du PIIS mérite d'être approfondie.

Toute aide financière permettant à des signataires du PIIS de mener à bien leur parcours d'intégration peut être subsidiée, à condition de ne pas déjà pouvoir faire l'objet d'un autre subside. Sont donc exclus par exemple le revenu d'intégration, les frais de logement ou d'énergie, l'aide alimentaire, l'aide médicale ou encore les activités pouvant être subsidié dans le cadre de l'activation sociale.

Les demandes de subsides autorisés en 2017 peuvent être classées dans les catégories suivantes :

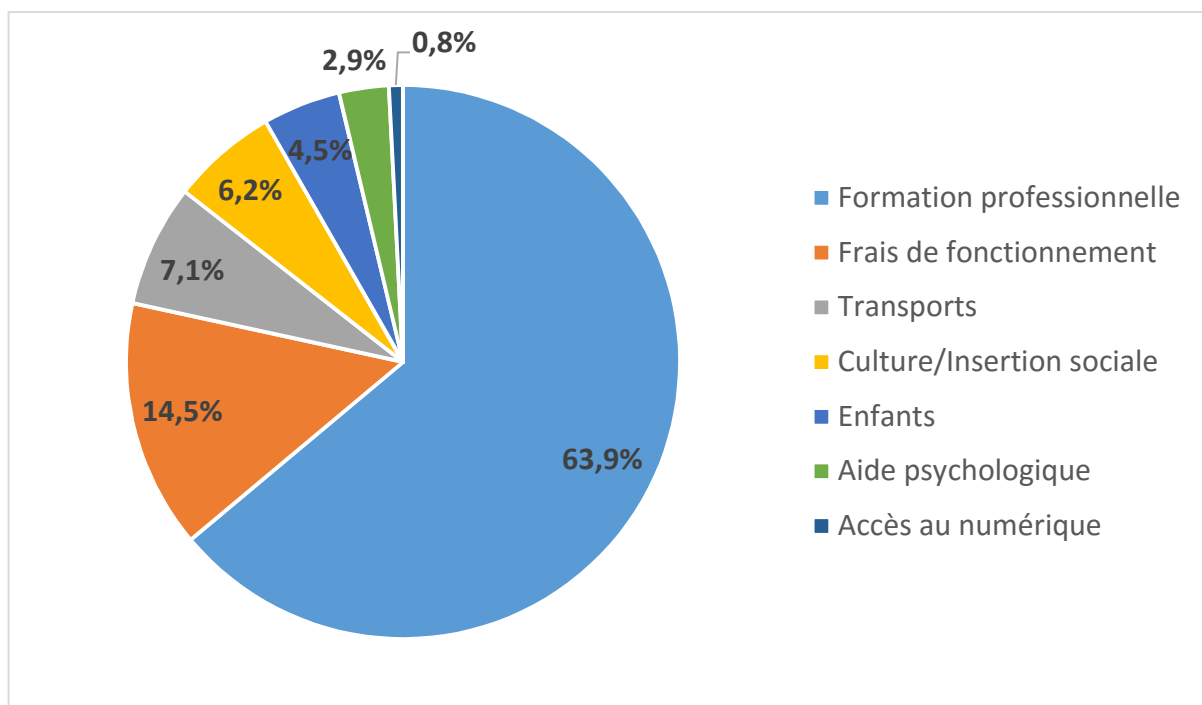
- Formation professionnelle : minerval d'études ou de formations professionnelles, frais scolaire pour du matériel ou des vêtements professionnels,...

- Accès au numérique : achat d'ordinateur portable
- Transports : abonnement bus ou train, permis B,...
- Enfants : frais de crèche, de garderie,...
- Culture/Insertion sociale : activités culturelles, ateliers d'insertion sociale,...
- Aide psychologique : honoraires de psychologues
- Frais de fonctionnement : formation du personnel sur le PIIS, séances d'information organisées par le CPAS,...

Cette liste couvre uniquement les demandes faites en 2017 et n'est donc pas exhaustive dans l'absolu : elle pourra être élargie si d'autres types d'aide relative au PIIS font l'objet d'une demande de subside dans les années à venir.

La répartition du montant total de subside pour des activités entre ces différentes catégories n'est pas équilibrée :

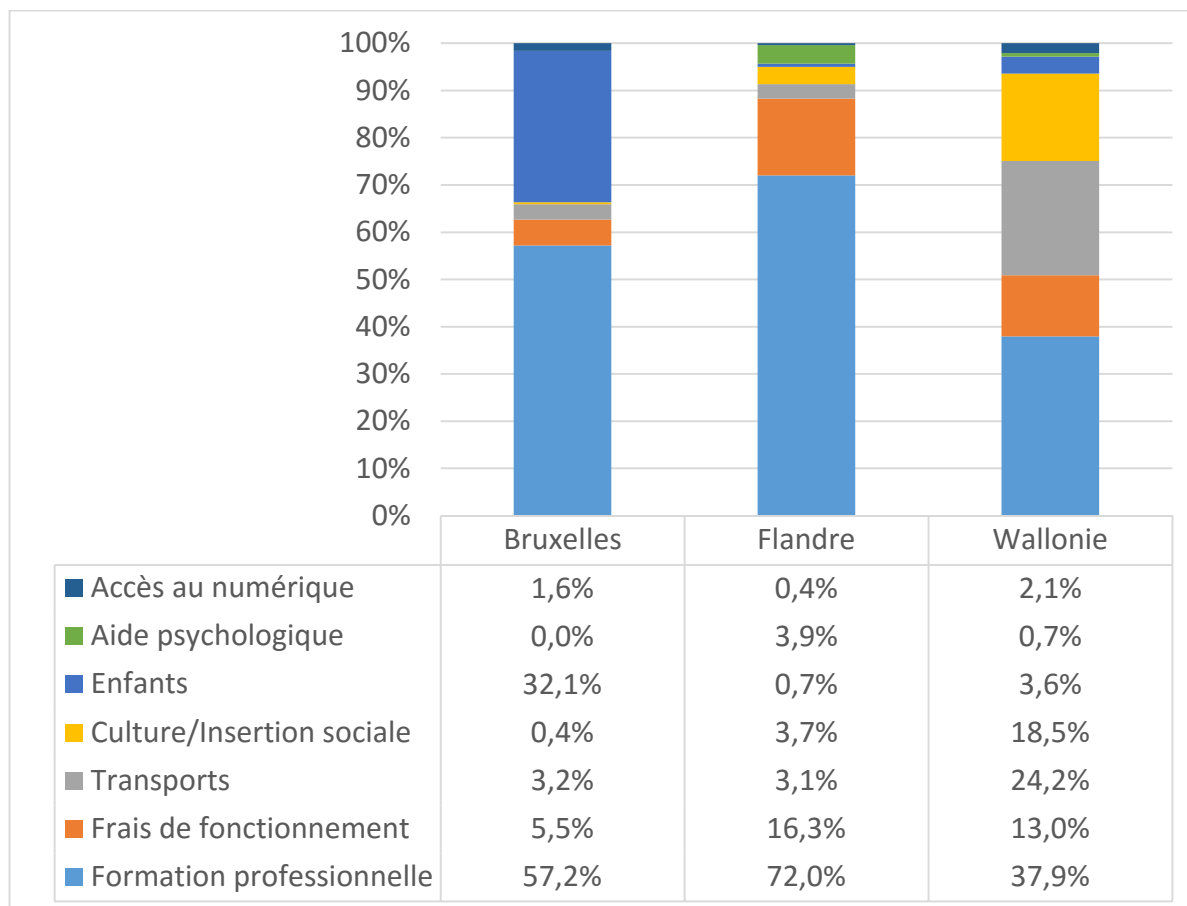
Graphique 11 : répartition belge du montant des demandes de subsides pour des activités



La majorité des subsides est utilisée pour la formation professionnelle (63,9%), suivie par les frais de fonctionnement (14,5%) qui totalisent ensemble les trois quarts des subsides. Viennent ensuite les transports et la culture et l'insertion sociale à 7,1% et 6,2% respectivement. Les dépenses liées aux enfants, à l'aide psychologique et à l'accès au numérique sont les moins importantes en proportion (respectivement 4,5%, 2,9% et 0,8%).

Cette répartition varie cependant très fortement en fonction de région considérée :

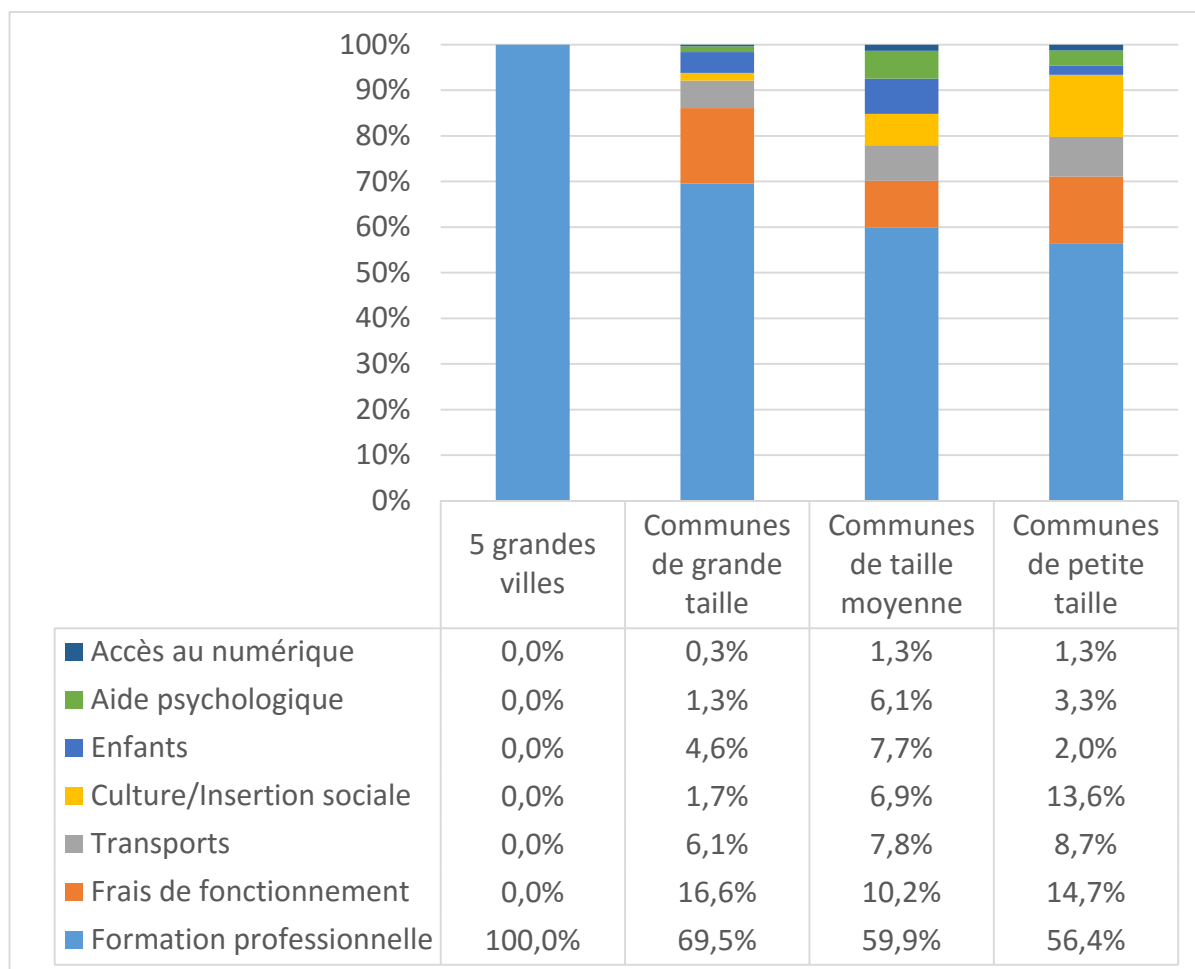
Graphique 12 : répartition du montant des demandes de subsides pour des activités, comparaison par région



Les demandes de subsides de la Flandre sont fortement axées sur la formation professionnelle (72%) et les frais de fonctionnement (16,3%). A Bruxelles, la formation professionnelle constitue aussi la majorité des demandes de subsides, mais dans une moindre mesure (57,2%), et l'accent est particulièrement mis sur l'enfance (32%) comparé aux autres régions (0,6% en Flandre, 2,9% en Wallonie). En Wallonie, la répartition des demandes est plus hétérogène, avec une priorité pour la formation professionnelle (34,6%), les transports (25,8%) et la culture et l'insertion sociale (19,8%).

On constate également des différences selon la taille de la commune :

Graphique 13 : répartition du montant des demandes de subsides pour des activités, comparaison par taille de la commune



Plus la commune est grande, plus la part du montant demandé pour la formation professionnelle est grande (100% pour les grandes villes⁶, 69,5% pour les communes de grande taille, 59,6% pour celles de taille moyenne et 55,1% pour celles de petite taille).

La tendance est inversée en ce qui concerne les transports (0% pour les grandes villes, 6,1% pour les communes de grande taille, 7,8% pour celles de taille moyenne et 9,1% pour celles de petite taille) et la culture et l'insertion sociale (0% pour les grandes villes, 1,7% pour les communes de grande taille, 7,1% pour celles de taille moyenne et 14,3% pour celles de petite taille).

De manière générale, même si la formation professionnelle constitue toujours la majorité des montants, on constate une augmentation de l'hétérogénéité des demandes de subsides à mesure que la taille des communes diminue.

⁶ Seul le CPAS de Gand a fait une demandes de subside recevable relative aux activés, qui concernait uniquement des frais de formation professionnelle.

5. Conclusion

Au regard des analyses chiffrées de ce focus, plusieurs observations majeures peuvent être faites.

Tout d'abord, la réforme de novembre 2016 a eu un impact très important sur le nombre de bénéficiaires du DIS accompagnés via un projet individualisé d'intégration sociale. Alors que moins de 20% d'entre eux étaient accompagnés par un PIIS avant la réforme, pratiquement la moitié d'entre eux le sont à présent.

Les signataires d'un PIIS étaient auparavant des jeunes dans une très large majorité. On en retrouve à présent dans toutes les catégories d'âge dans une répartition beaucoup plus représentative de l'ensemble des bénéficiaires du DIS. Les plus de 45 ans restent néanmoins sous-représentés.

En parallèle, le public des signataires d'un PIIS a également évolué d'une population (jeune) faisant la part belle aux cohabitants vers une distribution plus représentative ou les isolés et les bénéficiaires avec famille à charge sont mieux représentés. De même, la part des signataires ressortissants étrangers, réduite dans la population jeune d'avant la réforme, et à présent comparable à celle de l'ensemble de la population DIS.

Durant la première année après la réforme, l'ensemble des signataires d'un PIIS général étaient considérés comme nouveaux et leur CPAS bénéficiait d'un premier subsidé. Après un an, une part grandissante des personnes accompagnées par un PIIS (jusqu'à un tiers des signataires lors d'un mois donné) sont des signataires présents depuis plus d'un an pour lesquels le CPAS a pu être bénéficiaire de la prolongation de subsidé autorisée sous certaines conditions. D'autre part, après un an également, une partie des signataires (jusqu'à 20% des signataires d'un PIIS lors d'un mois donné) ne sont pas subsidiés : il s'agit de signataires présents depuis plus d'un an pour lesquels une prolongation de subsidé n'a pas été accordée mais qui restent accompagnés.

Ce subsidé a très largement été utilisé par les CPAS pour des frais de personnel. Le restant, utilisé en lien avec des activités d'accompagnement des signataires d'un PIIS, a majoritairement financé des activités de formation professionnelle. Les communes de plus petite taille ont financé des activités plus diverses.

Plus de chiffres ?

Ce focus n'aborde que quelques chiffres clés sur quelques mesures financées par le SPP IS. Vous trouverez également d'autres chiffres intéressants par région, province, arrondissement et commune, et selon l'âge, le genre, la nationalité, la catégorie ou le statut sur notre site [Internet](#). Outre de nombreux tableaux téléchargeables, vous y trouverez également nos autres publications statistiques.

Renseignements complémentaires ?

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le service « communication », au numéro suivant : 02/508.85.86 ou via notre site web : <http://www.mi-is.be/fr/contact>

Mention de la source

SPP IS – Intégration sociale

Colophon

Rédaction et coordination :

Emilie Clette et Frédéric Swaelens - Service Etudes

Éditeur responsable :

Alexandre Lesiw, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles

Juin 2018